

CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)

No : SDRCC DT 09-0114
(Tribunal antidopage)

ENTRE

CENTRE CANADIEN POUR L'ÉTHIQUE DANS LE SPORT (CCES)
CANADIAN WEIGHTLIFTING FEDERATION HALTÉROPHILE CANADIENNE (CWFHC)

ET

CHELSE ZARBONI-BERTHIAUME
(ATHLETE)

ET

GOUVERNEMENT DU CANADA
AGENCE MONDIALE ANTIDOPAGE (AMA)
(OBSERVATEURS)

ARBITRE : M^e PATRICE M. BRUNET

Comparutions :

Pour **Chelse Zarboni-Berthiaume** : M. Yvon Chouinard

Pour le **CCES** : M^e Yann Bernard

LES FAITS

1. Chelse Zarboni-Berthiaume est une athlète de niveau national en haltérophilie, qui s'entraîne régulièrement au club Les Géants, au centre sportif Gadbois, à Montréal. Elle participe à des épreuves de calibre national et international, et vise une sélection pour les Jeux olympiques de Londres en 2012.
2. Dans le cadre de la gestion du Programme Canadien Antidopage (PCA), et à titre de membre de l'équipe nationale, Chelse est ainsi soumise aux règles et procédures s'appliquant au programme, et plus particulièrement celles concernant le prélèvement et l'analyse d'échantillons d'urine sans préavis, en dehors du cadre d'une compétition reconnue dans son sport.
3. À la demande du CCES, j'ai ordonné l'exclusion des témoins pour l'audience.
4. Le 6 novembre 2009, 2 agents de contrôle de dopage se sont présentés sur le site du club d'entraînement de Chelse, au centre Gadbois. Le premier agent, Mme Joan Decarie est arrivée, suivie du second agent, Monsieur Tony Fiorentino à 18 h 35. Monsieur Fiorentino a rejoint Mme Decarie pour discuter brièvement des détails du protocole, notamment l'identification des lieux de prélèvement des échantillons. Les 2 agents de contrôle de dopage devaient procéder au prélèvement d'échantillons sur deux autres athlètes, en plus de Chelse, dans le cadre de cette visite.
5. Monsieur Fiorentino a témoigné devant le Tribunal de son expérience exhaustive à titre d'agent de contrôle de dopage. Il fait ce travail depuis quatorze (14) ans, et travaille en même temps à titre d'agent de service à la clientèle au CCES. Il a tenu la fonction d'agent de contrôle de dopage plusieurs centaines de fois, notamment lors des Jeux olympiques de 1996, des Jeux panaméricains de 1999, il a testé des athlètes en Afrique, en Asie, au Moyen-Orient, dans les Caraïbes, il a agi à titre d'agent de contrôle de dopage, mais aussi comme instructeur auprès des agents de contrôle de dopage en formation.

6. Sa longue expérience a satisfait le Tribunal que monsieur Fiorentino possède une profonde expertise à titre d'agent de contrôle de dopage, et la manière franche et claire qu'il avait de répondre aux questions me permet de lui accorder toute la crédibilité qu'il mérite.
7. Deux rapports ont été produits par monsieur Fiorentino, et leur contenu a été repris en grande partie lors de son témoignage. Ces rapports font partie du dossier et sont essentiellement un compte-rendu des faits tels qu'ils ont été observés par monsieur Fiorentino lors des deux tentatives de prélèvement d'échantillon d'urine.
8. Le 6 novembre 2009 à 18 h 35, monsieur Fiorentino s'est identifié à Chelse Zarboni-Berthiaume, l'a formellement avisée qu'elle devait se soumettre à un contrôle antidopage et ainsi fournir un échantillon d'urine. Le prélèvement étant effectué à vue, Mme Decarie devait assumer le rôle d'observatrice comme prévu au protocole.
9. La réaction de l'athlète, comme rapportée dans le cadre du témoignage en était une que monsieur Fiorentino pourrait interpréter au mieux d'apathique. Chelse ne donnait pas l'impression qu'elle souhaitait collaborer et aider les agents de contrôle antidopage dans leur travail et fournir un échantillon d'urine.
10. Les agents de contrôle de dopage sont demeurés sur place pendant 3 heures et demie. Pendant cette période, ils ont :
 - a. suggéré des moyens alternatifs pour produire un échantillon (marcher, sauter à la corde, boire de l'eau, etc.) ;
 - b. fait des plans pour utiliser une autre salle de bains au-delà de 22 h, puisque le centre fermait ses portes à cette heure;
 - c. fourni toute l'eau dont Chelse aurait pu avoir besoin pour stimuler la production d'urine. Elle n'a accepté de boire qu'environ 750ml, soit une bouteille et demie;
 - d. suggéré d'appeler son employeur pour justifier son retard, car Chelse disait qu'elle devait se rendre au travail pour 20 h 45, au centre-ville;
 - e. suggéré de dédommager monétairement Chelse pour toute période de travail qu'elle perdrait, résultant du retard produit par le test antidopage.
11. À travers son expérience de 14 ans et plusieurs centaines de tests antidopage, monsieur Fiorentino a affirmé n'avoir jamais rencontré une telle absence de volonté à prendre les moyens nécessaires pour produire un échantillon d'urine.

12. Pendant cette période d'attente, il y a eu deux (2) tentatives pour aller à la salle de bains et tenter de produire l'échantillon. Les deux (2) tentatives n'en produisirent aucun.
13. Les agents de contrôle de dopage ont confirmé qu'il est normal qu'un athlète ne puisse produire d'échantillon d'urine dans une courte période de temps – il peut s'agir de gêne, de déshydratation suivant une compétition ou un entraînement, ou de synchronisme. Toutefois, un échantillon d'urine finit toujours par être produit après avoir consommé de l'eau, ou avoir fait un peu d'exercice. Ce qui est anormal, selon leur témoignage, c'est la profonde réticence dont Chelse faisait preuve pour s'aider à produire un échantillon. Pour la majeure partie de la soirée, Chelse était sur son téléphone portable et envoyait des messages textes. La preuve documentaire a démontré qu'elle en a envoyé 158.
14. La mère de Chelse, Mme Zarboni, est ensuite arrivée peu après 22 h, alors que le centre Gadbois fermait ses portes.
15. Monsieur Fiorentino et Mme Decarie se sont identifiés et ont expliqué leur rôle à sa mère. Ils ont également identifié Mme Lyne Lavallée dans son rôle de chaperon pour Chelse, en raison de son âge. Mme Lavallée avait succédé à monsieur Nick Roberts dans ce rôle, plus tôt dans la soirée. Monsieur Fiorentino avait l'impression que Mme Zarboni n'était pas surprise de la présence des agents de contrôle de dopage, ce qui lui a permis de conclure qu'elle avait probablement été avisée de la raison pour laquelle Chelse était encore au club d'entraînement, vraisemblablement à travers certains des messages textes que Chelse a envoyés pendant son attente de 3 heures et demie.
16. La mère de Chelse était agitée et de mauvaise humeur. Elle a ordonné à Chelse de prendre son sac, ses effets personnels et de la suivre. Chelse n'a pas prononcé un seul mot à partir du moment où sa mère est arrivée jusqu'à son départ quelques minutes plus tard.
17. Monsieur Fiorentino a expliqué à la mère de Chelse que le fait de partir avant de produire un échantillon d'urine pourrait avoir des conséquences dramatiques sur sa carrière (« *it could jeopardize her career* »). La mère de Chelse a répondu qu'elle n'était nullement concernée par cela et que de toute manière, elle n'avait jamais été d'accord pour que sa fille soit une haltérophile.

18. Dans une ultime tentative, monsieur Fiorentino a suggéré à Mme Zarboni d'accompagner Chelse à son domicile afin de procéder au prélèvement de l'échantillon, ce qui a aussi été refusé par Mme Zarboni.
19. Lorsque Mme Zarboni quitta le centre d'entraînement, Chelse l'a tout simplement suivie. Elle avait une attitude obéissante, et n'a pas exprimé de réticence, considérant les conséquences que son départ pouvait engendrer sur son statut d'athlète active.
20. Mme Zarboni, dans une lettre datée du 18 novembre 2009 et adressée au CCES, soutient que monsieur Fiorentino aurait proposé à Chelse de prendre une bière pour l'aider à uriner. Monsieur Fiorentino a commenté cette affirmation et l'a catégoriquement niée, ajoutant qu'il n'avait pas de bière en sa possession et que le centre d'entraînement n'a pas de point de vente d'alcool. Il dit avoir eu une discussion avec Nick Roberts, alors que Chelse aurait pu l'entendre à distance, que la consommation de bière pouvait être une technique utilisée dans d'autres circonstances, mais il n'a pas offert de bière à Chelse. Lorsqu'interrogée sur ce point, Chelse a rapporté avoir dit à sa mère qu'on lui avait offert de la bière, mais qu'elle ne se rappelle pas qui la lui aurait offerte, car elle envoyait des messages sur son téléphone et ne regardait pas son interlocuteur.
21. La salle de bains désignée était assez occupée, avec d'autres athlètes qui entrent et sortent, et est adjacente aux douches du centre sportif. Il a été mis en preuve qu'une seconde salle de bains, plus privée, située au deuxième étage du centre Gadbois, aurait pu servir d'endroit alternatif pour fournir l'échantillon. Or, à aucun moment dans la soirée n'a-t-il été soulevé que le lieu plus « public » de la première salle de bains ne créait un inconfort – ni par l'athlète, ni par un de ses deux accompagnateurs, ni par sa mère.
22. Le second agent de contrôle de dopage, Joan Decarie, jouit aussi d'une expérience approfondie. Elle a plus de dix (10) ans d'expérience dans ce rôle et a prélevé plus de 2 000 échantillons.
23. Puisqu'elle était physiquement présente lors des 2 tentatives de prélèvement dans la salle de bains, elle a pu témoigner concrètement des circonstances. La première fois, Chelse a essayé de fournir un échantillon, mais sans succès. Elle a dit « *I can't go* », et est ensuite retournée au gymnase.

24. Yvon Chouinard, président du club d'haltérophilie de Chelse et son représentant à l'audience, a aussi été assermenté et interrogé par le CCES. Il a relaté avoir été parmi les instigateurs des tests inopinés de dopage au Canada dans les années 1980. Le club a beaucoup d'espoir pour Chelse; elle est la meilleure athlète du club et détient la meilleure chance pour se qualifier pour les Jeux olympiques de 2012.
25. Bien que la crédibilité de monsieur Chouinard ne soit pas mise en doute, le fait qu'il n'ait pas été présent lors des événements de la soirée du 6 novembre 2009 fait en sorte que son témoignage ne m'a pas permis de considérer une perspective différente de celle présentée par les témoins oculaires qui ont été entendus.
26. Lors de son témoignage, Chelse a expliqué que Mme Decarie lui avait demandé de ne pas ouvrir le « kit » de prélèvement lors de la deuxième tentative, car il y avait des gens dans le vestiaire. Que cette instruction ait été donnée ou non, le fait est que Chelse n'a pas fourni d'échantillon et n'a pas démontré être prête à le faire.
27. Chelse a lu les rapports des agents de contrôle de dopage soumis au soutien du présent arbitrage, et a confirmé que leur description des faits était correcte.
28. Elle a confirmé avoir déjà été testée à deux reprises, soit en mars 2008 et en janvier 2009, en compétition. Elle a affirmé être consciente de l'importance de collaborer avec les agents de contrôle de dopage.
29. Elle a aussi confirmé avoir signé le formulaire « Avis de sélection de l'athlète », mais elle a avoué n'avoir ni lu, ni compris l'explication et les conséquences entourant le refus de fournir un échantillon. Le formulaire spécifie notamment, en caractères gras, que *le refus de fournir un échantillon pourrait représenter une violation des règles antidopage*.
30. Chelse a aussi affirmé avoir signé le document lors des deux autres prélèvements d'échantillons, mais ne pas l'avoir lu non plus.
31. Le formulaire est un document en plusieurs copies, dont la rose doit être remise à l'athlète. Les témoignages ont établi que la copie rose n'a pas été remise à Chelse ce soir-là, puisqu'elle n'a pas fourni l'échantillon. Dans des circonstances normales, la copie rose est remise à l'athlète lorsque le prélèvement est complété, ce qui est présumé avoir été fait lors des deux prélèvements précédents sur Chelse.

32. Il est évident qu'il existe une dichotomie importante entre le désir de Chelse de s'entraîner en haltérophilie, et l'acceptation de sa mère pour que sa fille s'adonne à ce sport. Chelse a expliqué que sa mère n'est aucunement intéressée à ce sport. Lors du témoignage de sa mère, celle-ci l'a aussi confirmé. Sa mère n'est pas au courant de l'objectif de Chelse de participer aux Jeux olympiques de 2012.
33. Chelse a expliqué sa version des événements du 6 novembre 2009 : elle s'est entraînée à partir de 17 h 15 au Centre Gadbois, situé au 5489, Cote Saint-Paul, à Montréal. Lors de l'arrivée des agents de contrôle de dopage, vers 18 h 30, elle avait déjà terminé son entraînement. Elle se préparait à partir pour se rendre à son travail de soir, son quart de travail commençant à 20 h 45.
34. Avant de se rendre au travail, elle avait prévu aller chercher ses vêtements de travail chez sa tante qui habite à Hudson, en transport en commun. Chelse n'a pas de voiture, et donc lorsqu'interrogée sur la manière qu'elle comptait se rendre à Hudson à cette heure, en transport en commun, elle a modifié sa version et précisé qu'elle ne devait se rendre qu'au collègue John Abbott à Sainte-Anne-de-Bellevue, en transport en commun, où elle rencontrerait sa tante. Ce trajet prend approximativement 1 h 35 en transport en commun, utilisant le site *Google Maps*.
35. Ensuite, sa tante devait conduire Chelse chez sa mère à Repentigny pour souper, où elle était attendue. Ce trajet, utilisant le site *Google Maps*, prend approximativement 42 minutes en voiture. Chelse serait donc arrivée chez sa mère vers 20 h 45, l'heure à laquelle elle était attendue à son travail. Le lieu de travail de Chelse est au centre-ville de Montréal, sur la rue Crescent. Le temps de route entre Repentigny et son lieu de travail est d'environ 30 minutes.
36. Si on calcule que le souper prend minimalement 30 minutes, Chelse ne serait pas arrivée au travail avant 21 h 45, dans le meilleur des scénarios, soit avec au moins une heure de retard.
37. En raison du retard causé par les agents de contrôle de dopage, Chelse a affirmé que sa mère est allée chercher ses vêtements de travail chez sa tante à Hudson (pas à John Abbott), pour ensuite aller les porter à St-Henri, chez une amie de Chelse. Ce voyage en voiture prend approximativement 1 h 39, selon *Google Maps*.

38. Chelse a toutefois témoigné que sa mère, lors de son arrivée au centre d'entraînement, ne savait pas qu'elle se faisait tester par des agents de contrôle antidopage. Elle aurait donc parcouru environ 137 km, soit 1 h 39 de route pour chercher les vêtements de travail de sa fille et les lui porter, sans pour autant connaître la raison de son retard, alors que sa fille était attendue pour souper à Repentigny à 20 h 45.
39. Chelse a entendu la mise en garde des 2 agents de contrôle de dopage « *this could jeopardize your career* », mais n'a pas compris l'application concrète, soit une possibilité de deux (2) ans de suspension. Elle croyait que le refus de se soumettre au contrôle antidopage ne créerait que de *petites conséquences*.
40. Elle a avoué que si elle avait compris que le refus de se soumettre au contrôle antidopage signifierait qu'elle ne pourrait participer aux Jeux olympiques, elle aurait essayé de faire comprendre à sa mère de ne pas quitter.
41. Chelse avait 17 ans au moment du contrôle antidopage – son anniversaire est le 4 décembre, elle a donc eu 18 ans environ un mois plus tard.
42. La mère de Chelse, Mme Zarboni, a également témoigné sous serment devant le Tribunal. Le soir du 6 novembre 2009, elle n'avait pas vu sa fille depuis trois (3) jours, bien qu'elle détenait l'autorité parentale sur son enfant, qui était mineure à l'époque. Chelse passait souvent la nuit chez une amie, à St-Henri.
43. Contrairement au témoignage de Chelse, livré en l'absence de sa mère en raison de l'exclusion des témoins, Mme Zarboni a affirmé au Tribunal qu'elle avait été avertie du contrôle antidopage par message texte avant de se présenter au centre d'entraînement.
44. Mme Zarboni est arrivée au centre d'entraînement en ne connaissant pas le rôle des agents de contrôle de dopage; elle venait chercher sa fille pour l'amener à la maison avec elle. Elle a affirmé n'avoir porté aucune importance aux avertissements des agents de contrôle de dopage, car elle ne considère pas que la carrière de sa fille soit dans le sport.
45. Elle a affirmé au Tribunal qu'elle attendait sa fille pour le souper vers 18 h ou 19 h. Elle ne savait pas que sa fille avait un entraînement ce soir-là.

- 46. Elle a contacté Chelse par messagerie texte vers 21 h 15. Elle a alors appris qu'elle était au centre d'entraînement, mais ne l'a pas crue. Elle a alors appris qu'elle était en train de se faire tester par le CCES.
- 47. Elle a dit avoir été avertie au préalable par Chelse de passer prendre ses vêtements de travail à Hudson et les apporter chez son amie à St-Henri – le même trajet de 137 km. Elle est ensuite retournée à la maison à Repentigny, et a été avertie à 21 h 15 que Chelse était toujours au centre d'entraînement.
- 48. Lors de la communication de la preuve, il a été établi que Chelse a envoyé/reçu 158 messages textes entre 18 h 30 et 22 h le soir du 6 novembre 2009.

DISCUSSION

- 49. Dans l'analyse d'un dossier de dopage, et de refus de fournir un échantillon, la crédibilité des témoins est d'une importance substantielle.
- 50. Le refus ou le défaut de fournir un échantillon peut vraisemblablement et raisonnablement être lié à des circonstances particulières qui permettent de considérer une justification raisonnable.
- 51. Dans cette analyse, le Tribunal doit être en mesure de considérer la crédibilité des témoins; d'une part ceux de l'agence antidopage, et de l'autre, celle de l'athlète et des individus qui l'ont entouré(e) dans ce refus/défaut.
- 52. D'abord, les rapports des 2 agents de contrôle de dopage, écrits et verbaux devant le Tribunal, ont été pertinents et crédibles.
- 53. Il s'agit d'agents de contrôle de dopage très expérimentés qui ont fait leur travail selon un protocole bien établi, et qui se sont assurés que les droits de l'athlète soient protégés. Ils ont aussi considéré plusieurs alternatives pour accommoder l'athlète à fournir un échantillon devant une réticence et une passivité évidentes.
- 54. Ils se sont assuré que l'athlète, ses deux (2) accompagnateurs et, ultimement, sa mère, connaissaient l'importance de fournir un échantillon, et surtout la conséquence de se soustraire au processus de prélèvement, en exprimant plusieurs fois que ceci pourrait avoir des conséquences désastreuses sur sa carrière (*this could jeopardize your career*).

55. L'utilisation de ces termes suffit à convaincre quelqu'un de raisonnable de la gravité des conséquences liées à un refus. À tout le moins, s'il y a un doute dans l'esprit d'un athlète de bonne foi, cette expression doit générer un questionnement pour établir le niveau d'importance desdites conséquences. Ni la mère, ni l'athlète n'ont demandé de précisions, ce qui me permet de croire soit qu'elles connaissaient la conséquence du défaut de l'athlète de se soumettre au contrôle, ou qu'elles acceptaient implicitement la conséquence résultante. L'allégation postérieure d'une ignorance porte un coup important à la crédibilité de la version de l'athlète et de sa mère.
56. Au surplus, je ne crois tout simplement pas l'athlète et sa mère quand elles ont expliqué, chacune à leur manière, le cirque des événements entre 18 h 30 et 22 h, portant sur les déplacements de la mère pour porter les vêtements de travail de Chelse.
57. D'abord, les plans initiaux ne tenaient pas debout. Les faits présentés n'ont pas été crédibles, puisque Chelse serait arrivée avec au moins une heure de retard au travail, même si elle n'avait pas eu de contrôle antidopage.
58. Ensuite, pour une mère qui est aussi catégoriquement opposée au choix de sa fille de s'entraîner en haltérophilie, et qui, selon son témoignage, ne connaît pas l'endroit de son travail de soir, le fait de faire plus de 1 h 30 de route (137 km) pour récupérer les vêtements de travail de sa fille en raison d'un test antidopage dans son sport est parfaitement incompréhensible. Pour couronner le tout, elle repart ensuite à son domicile à Repentigny. Les contradictions et les invraisemblances sont trop nombreuses pour mettre celles-ci sur le compte de l'oubli ou de la naïveté. L'histoire ne tient tout simplement pas debout.
59. Pour ce qui est des allégations d'avoir proposé une bière à Chelse, cette affirmation ne tient pas non plus la route. Ce n'est pas parce que le mot « bière » est prononcé dans le cadre d'une conversation avec un tiers, qu'on doive assimiler ceci à une proposition ou même une suggestion.
60. Le Tribunal n'accorde aucune crédibilité à la version des faits qui a été présentée par Chelse et sa mère.
61. La crédibilité des deux (2) témoins principaux pour l'athlète étant affectée, qu'en est-il du refus/défaut de se soumettre au test antidopage? Il doit être analysé dans le contexte des témoins et des actions qui ont été posées le soir du 6 novembre 2009.

62. Chelse s'est montrée non coopérative avec les agents de contrôle de dopage tout au long de la soirée. Elle n'a bu qu'environ 750 ml d'eau, et n'a pas fait les légers exercices physiques suggérés qui auraient pu stimuler la production d'urine. Chelse a passé la soirée à envoyer 158 messages textes et n'a manifesté aucun remords ou regret ni lorsqu'elle ne pouvait pas produire d'échantillon, ni lors de son départ à 22 h.
63. Si Chelse voulait éviter de fournir un échantillon d'urine, elle a certainement présenté toutes les caractéristiques de ce comportement.
64. Au soutien de son argumentation, l'athlète a invoqué sa minorité pour l'exempter de sa responsabilité dans sa décision de se soustraire au contrôle antidopage. Sommairement, l'athlète soutient que, puisqu'elle était mineure au moment du contrôle antidopage, elle n'avait pas la faculté de décider par elle-même et était soumise à l'autorité parentale de sa mère qui, elle seule, a décidé de la ramener à la maison à 22 h. Autrement dit, à l'âge de 18 ans moins un mois, Chelse prétend qu'elle ne possédait aucune faculté décisionnelle en présence de sa mère.
65. Les principes du Code mondial antidopage sont intégrés dans le Programme Canadien Antidopage (PCA) à ses articles 1.1. et 1.2, notamment « ... *LE PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE intègre, en autant que cela s'applique, les modèles de bonnes pratiques et les lignes directrices que diffuse de temps à autre l'Agence mondiale antidopage (AMA)...* » et « *Plus particulièrement, le PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE adopte et applique les violations des règles antidopage énoncées dans le Code.* »
66. Le Code mondial antidopage traite de la minorité dans le cadre du refus/défaut de se soumettre à un contrôle antidopage, dans le contexte d'absence de faute ou de négligence significative (article 10.5.2). Dans les commentaires relatifs à cet article, on y écrit que « ... *Bien que les mineurs ne bénéficient d'aucun traitement spécial en soi au moment de la détermination de la sanction applicable, il n'en demeure pas moins que la jeunesse et le manque d'expérience sont des facteurs pertinents à prendre en considération pour déterminer la faute du sportif ou de l'autre personne en vertu de l'article 10.5.2, de même que les articles 10.3.3, 10.4 et 10.5.1.* »
67. Le Code mondial antidopage permet ainsi de prendre en considération la jeunesse de l'athlète, mais seulement dans la détermination de l'existence de la faute, pas dans la considération d'une atténuation de la sanction.

68. Le représentant de Chelse, Yvon Chouinard, a écrit dans un courriel daté du 30 décembre 2009 « ... *nous avons décidé de porter devant l'arbitre, seulement ce qui a trait à la sentence à être imposée suite au refus de Chelse de fournir un échantillon d'urine. Par conséquent nous acceptons donc le fait qu'elle a refusé de fournir l'échantillon demandé.* »
69. Cette position a ensuite été confirmée dans un courriel du 13 janvier 2010, ainsi que lors des représentations à l'audience.
70. L'athlète ayant admis sa faute, il est donc inutile pour le Tribunal d'analyser les arguments relatifs à la minorité de l'athlète. L'argument de la minorité ne permet que de déterminer la faute, pas la réduction de la sanction applicable. Puisque la faute a été admise, le Tribunal ne peut pousser plus loin l'analyse sous l'article 10.5.2 du Code mondial antidopage, et du règlement équivalent 7.45 du PCA.
71. Le Tribunal doit maintenant évaluer l'infraction de refus selon l'article 7.31 du PCA, qui se lit comme suit : « *Le refus ou le fait de se soustraire sans justification valable à un prélèvement d'échantillons après notification, en conformité avec les règlements antidopage en vigueur ou encore le fait d'éviter un prélèvement d'échantillons est une violation des règles antidopage* ».
72. Puisque l'athlète reconnaît avoir refusé ou s'être soustraite à un prélèvement d'échantillons, il reste à déterminer s'il existait une justification valable.
73. Plus haut, j'ai déjà déterminé que la minorité de l'athlète ne pouvait être invoquée pour justifier une réduction de la sanction.
74. Je dois donc considérer les faits pour identifier s'il existait une justification valable au refus ou à la soustraction du prélèvement d'échantillon.
75. L'infraction de refus est importante pour assurer une bonne administration du programme antidopage. La soumission au contrôle inopiné antidopage est maintenant devenue une règle mondiale, et représente un maillon important des méthodes de contrôle.
76. Se soustraire au contrôle antidopage prive la communauté sportive d'un puissant outil qui permet d'assurer le maintien de règles éthiques dans le sport, non seulement envers la population en général, mais aussi parmi les athlètes qui s'opposent les uns aux autres.

77. Chelse n'a pas explicitement refusé le contrôle antidopage, mais tous les éléments factuels me permettent de conclure qu'elle s'y est soustraite, ce qui constitue une infraction selon l'article 7.31.
78. Les circonstances qui ont fait que Chelse a quitté les lieux de contrôle (sa mère qui lui a demandé de la suivre) ne me permettent pas de conclure que ceci représente une justification valable.
79. Chelse est une athlète mature et autonome : elle avait presque 18 ans au 6 novembre 2009, elle avait un emploi, elle suivait des cours à l'éducation des adultes, elle passait plusieurs jours à dormir chez une amie loin de l'exercice de l'autorité parentale, elle gérait ses entraînements seule avec son entraîneur. Elle s'inscrivait à des compétitions internationales. Elle maintient elle-même, depuis plusieurs années, la décision de s'entraîner en haltérophilie, contre la volonté expresse de sa mère.
80. Elle prend la majorité, sinon la totalité de ses décisions par elle-même. Je n'ai aucun doute que la décision de quitter le lieu de contrôle antidopage le soir du 6 novembre était la décision de Chelse. L'incitation par sa mère de quitter le centre d'entraînement a peut-être influencé Chelse, toutefois cette dernière aurait très bien pu choisir de ne pas obéir à sa mère, considérant les conséquences sur sa carrière.
81. Il n'existait donc aucune justification valable pour l'athlète de se soustraire au prélèvement d'échantillon le 6 novembre 2009, confirmant ainsi l'infraction prévue au règlement 7.31 du PCA.
82. Le règlement 7.39 du PCA permet une réduction de la période de suspension si l'athlète est en mesure de démontrer une absence de faute ou de négligence significative.
83. Chelse a reconnu l'infraction, donc la faute; elle n'a pas démontré une absence de négligence significative selon les faits qu'il a été permis au Tribunal de constater.

DÉCISION

CONSIDÉRANT la preuve documentaire soumise et les témoignages entendus, je conclus que Chelse Zarboni-Berthiaume a commis une violation des règles antidopage en vertu du règlement 7.31 du Programme canadien antidopage (PCA).

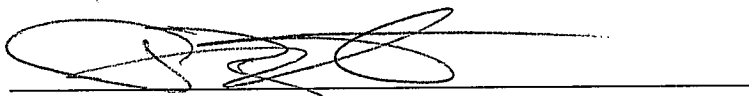
La sanction contenue au règlement 7.39 du PCA prévoit une suspension de deux (2) ans, à moins que l'athlète ne puisse démontrer une absence de faute ou de négligence significative, ce qui n'a pas été fait à ma satisfaction.

Comme la Fédération haltérophile canadienne a provisoirement suspendu l'athlète en date du 18 décembre 2009, la période de suspension commence à courir à partir de cette date en vertu du règlement 7.14 du PCA, et se terminera ainsi le 18 décembre 2011.

Je demeure saisi du dossier en cas de dispute ultérieure des parties concernant l'interprétation ou l'implantation de la présente décision.

Le tout sans frais.

Montréal, le 11 février 2010

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Patrice M. Brunet', written over a horizontal line.

Maître Patrice M. Brunet, arbitre